



PROPOSITION DE LOI VISANT À MODIFIER LES MODALITÉS DE CONGÉ DE DEUIL POUR LE DÉCÈS D'UN ENFANT

Commission des affaires sociales

**Rapport n° 349 (2019-2020) de Mme Élisabeth Doineau,
sénatrice de la Mayenne**

Réunie le mercredi 26 février 2020 sous la présidence de M. Alain Milon, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de Mme Élisabeth Doineau, la proposition de loi (n° 350, 2019-2020) visant à modifier les modalités de congé de deuil pour le décès d'un enfant.

A l'unanimité, la commission a adopté le texte en améliorant les droits des travailleurs ainsi que l'accompagnement des familles endeuillées.

I – Un congé pour événement familial permettant d'accomplir les démarches qui s'imposent après le décès

La perte d'un enfant est sans doute l'un des événements les plus bouleversants qui puissent affecter une existence.

Nul n'est insensible à la nouvelle de la mort d'un enfant. Lorsqu'un tel drame survient, il est impossible pour la famille de reprendre immédiatement le cours habituel de son existence. Pourtant, les parents qui font face à la perte d'un enfant restent peu soutenus par les pouvoirs publics.

Le code du travail prévoit des congés spécifiques pour un certain nombre d'événements familiaux, heureux ou douloureux (cf. tableau ci-dessous). **La durée du congé en cas de décès d'un enfant**, qui était de deux jours, **a été portée à cinq jours** par la loi « El Khomri » du 8 août 2016. Cette durée constitue un socle qui peut être majoré par accord d'entreprise ou de branche.

Durée des congés pour événements familiaux (art. L. 3142-4 du code du travail)

Nature de l'événement familial	Nombre de jours
Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS)	4
Mariage d'un enfant	1
Naissance ou arrivée d'un enfant au sein du foyer	3
Décès d'un enfant	5
Décès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2

Un tel congé est assimilé à du temps de travail effectif et il est rémunéré comme tel par l'employeur.

Ce congé permet avant tout aux parents endeuillés d'accomplir les démarches qui s'imposent après le décès, notamment l'organisation des obsèques qui doivent avoir lieu dans les six jours. Les parents doivent au préalable faire constater le décès, puis le déclarer à la mairie et faire mettre à jour le livret de famille. Selon la cause du décès, la famille peut avoir à alerter la gendarmerie ou la police.

Par la suite s'imposent d'autres formalités, notamment auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Dans le secteur public, un droit à congé similaire est prévu, mais sa durée est fixée soit par voie réglementaire, soit par l'administration compétente. Sa durée est de trois jours dans la fonction publique d'État.

En revanche, **les travailleurs non salariés**, pour lesquels les dispositions du code du travail relatives aux congés ne peuvent s'appliquer, **ne bénéficient d'aucun dispositif spécifique**.

II – Une proposition de loi visant à allonger la durée des droits d'absence pour décès d'enfant

A – La proposition d'augmenter la durée du congé à douze jours

La proposition de loi de notre collègue député Guy Bricout consistait, dans sa rédaction initiale, à **porter la durée du congé pour événement familial à douze jours ouvrables en cas de décès d'un enfant mineur ou à charge**, ses auteurs considérant que les salariés concernés, à la fois choqués et fatigués par l'organisation des funérailles, ne sont généralement pas en mesure de reprendre leur travail à l'issue des cinq jours prévus dans le code du travail ; cette situation se traduit d'ailleurs souvent par un arrêt maladie.

Contrairement à ce qui a pu être avancé par certains députés de la majorité, ce texte était, du point de vue juridique, à la fois très simple et tout à fait opérant.

Il est cependant exact que le coût du dispositif proposé, quoique limité, reposait entièrement sur les entreprises et que l'allongement du congé pourrait causer des difficultés aux plus petites d'entre elles.

B – Un texte vidé de sa substance à l'Assemblée nationale

À l'initiative de députés des groupes La République en Marche et Mouvement Démocrate, **l'Assemblée nationale a apporté à ce texte des modifications conduisant à le vider de sa substance et à le dénaturer**.

Premièrement, plutôt que d'allonger la durée du congé spécifique pour décès d'un enfant, le texte adopté par l'Assemblée nationale se borne à prévoir, à condition qu'un accord collectif l'autorise, que le salarié pourra prendre tout ou partie des jours de congé annuel ou de réduction du temps de travail (RTT) dont il dispose au moment de la perte d'un enfant.

La seule évolution par rapport au droit existant serait ainsi, dans le meilleur des cas, l'impossibilité pour l'employeur de s'opposer à ce que le salarié prenne ses congés annuels à la suite de son congé de deuil. Un salarié perdant un enfant alors qu'il a déjà pris l'intégralité de ses congés annuels ne pourrait, en revanche, bénéficier de cette disposition.

L'Assemblée nationale a en outre adopté un article additionnel tendant à étendre le dispositif de don de jours de congé entre salariés d'une entreprise au cas de la perte d'un enfant.

Si ce dispositif, issu de la loi dite « Mathys » du 9 mai 2014, est adapté à la situation de parents dont un enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap nécessitant une présence soutenue et des

soins contraignants, il semble moins facilement mobilisable immédiatement après le décès d'un enfant. Surtout, alors que la proposition de loi initiale conférait un droit, cet article renvoie à la solidarité entre collègues, qui ne pourra à l'évidence pas s'exercer de la même manière selon la taille de l'entreprise.

III – Un texte réécrit et complété par la commission des affaires sociales

A – Porter à quinze jours les droits d'absence et créer une période de protection de treize semaines

La perte d'un enfant constitue une épreuve et une blessure qu'aucun congé, quelle qu'en soit la durée, ne saurait permettre de cicatiser. En outre, l'entourage professionnel peut, au même titre que l'entourage familial et amical, aider les parents à faire face au deuil.

Pour autant, un temps de répit apparaît indispensable lorsque survient un tel événement, pour permettre aux personnes concernées de reprendre pied émotionnellement et d'entamer leur travail de deuil. Ce dernier nécessite en effet, dans tous les cas, un temps et des étapes incompressibles.

De l'avis de l'ensemble des organisations auditionnées par la rapporteure, les cinq jours prévus depuis 2016 par le code du travail apparaissent à cet égard insuffisants.

Si de nombreuses situations trouvent naturellement une solution dans le cadre de la relation du salarié avec son employeur, il est souhaitable de garantir ce temps de répit pour tous les salariés et de l'harmoniser dans la mesure du possible pour l'ensemble des actifs.

La rapporteure partage donc entièrement la position de notre collègue député Guy Bricout sur la nécessité d'améliorer le droit existant. Sur sa proposition et avec l'accord du Gouvernement, la commission est toutefois allée plus loin que la proposition de loi initiale à **l'article premier**.

D'une part, elle a augmenté la durée du congé pour événement familial, rémunéré par l'employeur, à **sept jours ouvrés** en cas de décès d'un enfant de moins de vingt-cinq ans.

D'autre part, elle a créé **une période d'absence supplémentaire de huit jours** en cas de décès d'un enfant de moins de vingt-cinq ans, portant ainsi le total des droits d'absence des salariés concernés à **quinze jours**. Cette autorisation d'absence, appelée « congé de répit », pourrait être prise séparément du congé pour événement familial et mobilisée par le salarié dans le **délai de douze mois** suivant le décès.

À la différence du congé pour événement familial, la rémunération de ces huit jours d'absence serait partiellement prise en charge par la solidarité nationale. En pratique, le salaire serait maintenu par l'employeur et ferait l'objet d'un **remboursement par la Sécurité sociale** sous la forme d'indemnités journalières.

Ce congé à vocation universelle concernerait également les **travailleurs indépendants**. En outre, un amendement porté par notre collègue Catherine Di Folco au nom de la commission des lois l'a étendu aux **agents publics** sous la forme d'une autorisation spéciale d'absence (**article 1^{er} bis**).

En outre, la commission a conservé l'élargissement du don de jours de repos à **l'article 2** en définissant une période d'un an pendant laquelle ce mécanisme peut être mobilisé au profit d'un parent endeuillé. Elle a également augmenté la limite d'âge des enfants dont le décès ouvre une telle possibilité de vingt à vingt-cinq ans.

Sur le modèle des dispositions protégeant les mères à la suite de leur congé de maternité, la commission a également introduit à l'initiative de la rapporteure une **protection contre le licenciement** pour les salariés pendant un **délai de treize semaines** suivant le décès d'un enfant, sauf faute grave (**article 7**).

Enfin, la commission a adopté un amendement de la rapporteure **supprimant le délai de carence applicable au premier arrêt de travail pour maladie** survenant pendant ce même délai de treize semaines à la suite du décès de l'enfant (**article 8**). Cette mesure serait applicable aussi bien aux salariés qu'aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants.

B – Améliorer les droits des parents endeuillés

Les réactions suscitées par le sort de la proposition de loi à l'Assemblée nationale ont permis de mettre en lumière les difficultés auxquelles sont confrontées les familles endeuillées par la perte d'un enfant ainsi que leurs besoins d'accompagnement de la part des pouvoirs publics, en complément de l'action du tissu associatif.

Alors que la famille d'un salarié décédé bénéficie d'un capital décès versé par l'assurance maladie, les CAF peuvent verser une aide aux frais d'obsèques en cas de décès d'un enfant mais son montant varie selon les départements. Or, selon l'Union nationale des associations familiales (UNAF), les coûts liés aux obsèques d'un enfant représentent une charge financière importante pour les familles.

Sur la proposition de notre collègue Catherine Deroche et avec l'aval du Gouvernement, la commission a ainsi introduit le **principe d'une prestation forfaitaire versée automatiquement aux familles** en cas de décès d'un enfant à charge, dont le montant, modulé en fonction des revenus, serait fixé par décret (**article 4**).

Par ailleurs, afin d'éviter les ruptures brutales de droits, la commission a adopté deux amendements de Catherine Deroche et du Gouvernement prévoyant que **les droits à prestations familiales sont maintenus pendant un délai déterminé** après le décès d'un enfant mineur (**article 3**). Cette disposition s'appliquerait à toutes les prestations générales d'entretien : allocations familiales, complément familial et allocation de soutien familial, ainsi qu'à l'allocation d'entretien de l'enfant handicapé et à l'allocation de rentrée scolaire.

La commission a également adopté deux amendements de notre collègue Martin Lévrier et du Gouvernement (**article 5**) prévoyant le **maintien automatique pendant trois trimestres de la prise en compte de l'enfant décédé au titre des droits au revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité**.

Plus généralement, il importe de mieux prendre en considération la douleur des familles concernées ainsi que les difficultés concrètes qu'elles rencontrent, à travers notamment un accompagnement psychologique et un « parcours de deuil » facilité au moyen d'un interlocuteur désigné et de l'envoi automatique d'informations.

Dans cette perspective, la commission a adopté un amendement de Martin Lévrier autorisant la mise en place d'une **expérimentation en matière de financement de la prise en charge de la souffrance psychique** des parents, frères et sœurs d'un enfant de moins de vingt-cinq ans décédé (**article 6**).



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris Cedex 06
 01 42 34 20 84 – contact.sociales@senat.fr

Élisabeth Doineau
 Sénatrice de la Mayenne
 (Groupe Union Centriste)



Le présent document et le rapport complet n° 349 (2019-2020) sont disponibles sur le site du sénat : <https://www.senat.fr/rap/I19-349/I19-349.html>